

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 571 instituant pour le temps de guerre une carte d'alimentation.

n° 571

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication  
21 juin 1940Numéro JO  
n° 523 du 30/06/1940

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 193 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des colonies

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juin 1940,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est créé à Djibouti une carte dite d'alimentation obligatoire pour toute famille européenne ou indigène, et pour toute personne qui n'appartient pas aux forces armées et qui réside à Djibouti pendant les hostilités. Elle est délivrée avec les tickets y afférents par les soins de l'administrateur maire. La carte est individuelle ou familiale. Elle comporte obligatoirement le nom du titulaire, si elle est attribuée à un individu; le nom du chef de famille, si elle est familiale, avec l'indication par hommes, femmes et enfants, des rations nécessaires au titulaire. Elle n'est pas renouvelable. Seuls sont renouvelables mensuellement les Tickets afférents à chaque ration et à chaque titulaire de carte. Ces tickets portent obligatoirement le même numéro que la carte du titulaire. Toute carte qui, pour quelque raison que ce soit, n'est plus utilisable, est restituée à l'administrateur maire. Toute modification dans la composition de la famille du titulaire d'une carte doit être immédiatement notifiée à l'administrateur maire et les tickets inutiles restitués.

Art. 2. — Les tickets pourront être obtenus dans les centres de ravitaillement où les centres de ravitaillement mettront sur présentation de la carte d'alimentation, contre remise des tickets et aux quantités indiquées sur ces tickets, les denrées ci-aprées désignées : Vins farine, sucre, riz, pain, café, huiles et graisses alimentaires, légumes secs, pâtes alimentaires, viande fraîche, viande de conserve, dourak. Les quantités indiquées sur les tickets peuvent être réduites par décision du chef de la colonie, rendue immédiatement exécutoire. D'autre part, il est loisible aux consommateurs et aux distributeurs de denrées de totaliser par mois le nombre de rations prévues, s'il s'agit d'une denrée ou d'un produit non facilement divisible.

Art. 3. — Les commerçants ou les fonctionnaires des centres de ravitaillement devront conserver les tickets qui leur seront remis. Ils les déposeront, en fin de mois, au service du ravitaillement général aux fins de contrôle.

Art. 4. — La distribution des légumes frais sera déterminée selon des règles particulières annexées au présent arrêté.

Art. 5. — Il est interdit aux commerçants, aux hôteliers, restaurateurs, débitants de boisson, limonadiers, de servir ou de vendre aux militaires des forces de terre, de mer et de l'air du vin rouge et, en général, l'une quelconque des denrées énumérées à l'

## article 2

Des exceptions nominatives pourront être accordées aux officiers percevant de l'intendance leur ration en deniers. Art. 6. — Il est interdit aux grossistes de vendre aux détaillants sans visa préalable de leur bon de commande par le chef du service du ravitaillement général. Art. 7. — La carte d'alimentation sera délivrée à son titulaire contre versement de la somme de cinq francs. S'il est Européen ou assimilé, ou de deux francs s'il est de statut indigène. Ces sommes seront prises en compte à la Caisse des menues recettes du cercle et versées au budget qui a supporté la dépense de l'impression des cartes et des tickets. Art. 8. — Toute déclaration fautive, tout trafic de carte ou de tickets et, en général, toutes les infractions au présent arrêté seront constatées dans les formes légales; elles donneront lieu à des procès-verbaux qui seront transmis au procureur de la République aux fins de poursuite, conformément à l'article 50 du décret du 30 mai 1939 visé dans le préambule du présent arrêté. Art. 9. — Le commandant de cercle, administrateur-maire de Djibouti, le chef du service du ravitaillement général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Hubert DESCHAMPS.**